

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 81
SUR LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT**

ATTENDU QUE l'article 415 de la Loi sur les cités et villes permet à une municipalité d'établir le service d'entretien d'hiver des rues et places publiques et de déterminer, quand le conseil le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 16 décembre 2003;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par: **CLAUDE GUILLET**

Appuyé par: **SERGE GENDRON**

Et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement de la Ville de Saint-Césaire et il est par le présent règlement portant le numéro 81 statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1

Méthode d'enlèvement de la neige

La neige est enlevée des voies de circulation selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Par tassement à l'extérieur des accotements dans les zones rurales;
2. Par transport de la neige vers le site autorisé;
3. Par soufflage de la neige dans l'emprise des voies de circulation ou sur les terrains privés dans tous les autres endroits et cas.

ARTICLE 2

2.1 Déneigement des bornes d'incendie

Lorsqu'il y a une accumulation de neige de 45 cm au sol, le déneigement des bornes d'incendie débute le matin suivant le début des opérations d'enlèvement de la neige et se termine 72 heures plus tard.

Le délai est augmenté de 1 jour pour chaque 5 cm de précipitations additionnelles.

2.2 Déneigement ou déglacage des escaliers publics municipaux

Le déneigement ou déglacage des escaliers publics municipaux doit débuter en même temps que la précipitation et se poursuit de façon continue tous les jours de la semaine et doit être complété dans les 24 heures suivant la précipitation.

ARTICLE 3

Soufflage sur les terrains privés.

La neige peut être soufflée et déposée sur les terrains privés, au moyen de la machinerie normalement employée en pareil cas, en autant qu'elle ne soit pas soufflée ou déposée directement sur un bâtiment ou un abri d'auto.

Le propriétaire ou l'occupant de tout terrain privé, sur lequel la neige est déposée ou soufflée, doit installer des clôtures à neige ou autres matériaux suffisamment robuste afin de protéger, notamment, les arbres, les arbustes, et autres plantations, ainsi que les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs, des dommages causés par la neige ainsi déposée ou soufflée.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Boucher
Maire

Louise Benoit
Greffière